

ANNEXE 1 : COMPILEMENT DES CONSULTATIONS AUPRÈS DES ACTEURS DE TERRAIN

Au vu du nombre important de réactions reçues et de la diversité des acteurs concernés, les remarques sont synthétisées, ci-dessous, non pas par type d'acteur, mais par thématique.

Pour rappel, 32 organismes ont répondu à la consultation, à savoir :

- les gestionnaires de réseaux de distribution ORES et RESA et de transport local (Elia) ;
- les fournisseurs, au travers de la FEBEG ;
- différents acteurs publics : l'UVCW, le Groupe de Travail GT3 du Plan Climat de la commune de Lasne, la SWL, la SWDE et la SPGE, Wallonie Entreprendre et des Groupements d'Actions Locales (GAL Burdinale Mehaigne, GAL Pays des Condruses, GAL Cœur de Condroz, GAL Parc Naturel de Gaume, GAL Pays de Herve, GAL Meuse@Campagnes) ;
- différentes intercommunales : CENEO (intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie) et des agences de développement territorial (le BEP, IDETA, in BW, Igretec et la SPI par l'intermédiaire de SWITCH) ;
- les Universités de Liège et de Mons qui ont répondu de façon commune (UMons (Power Systems and Markets Research Group)/ULiège (Institut Montefiore)). L'Université de Liège a également répondu de façon spécifique (BEMS-ULiège) suite aux observations du projet AMORCE auquel a notamment participé le Cluster Tweed ;
- Energie Commune, qui est aussi le facilitateur désigné pour le partage d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale ;
- diverses sociétés de consultance actives dans le domaine de l'énergie (RaySun, le consortium créé dans le cadre du projet Smart ACC reprenant notamment Climact, Decube Consult SRL, Renner Energies, Techlink) ;
- des fédérations professionnelles telles qu'EDORA, FEDERIA (la Fédération des agents immobiliers francophones de Belgique), Rescoop Wallonie (Fédération wallonne des coopératives citoyennes d'énergie renouvelable), Syndic Reno Support (la Fédération des agents immobiliers, dont les syndics de copropriétés) et Akt for Wallonia (regroupant l'UWE et les chambres de commerce et d'industrie) ;
- la CER « CER Soleil d'Aubange » (1^{ère} CE valablement notifiée auprès de la CWaPE).

A noter que 3 particuliers, intéressés par ces thématiques, ont également répondu.

Comme déjà exposé dans le cadre de la méthode de travail, la CWaPE rappelle qu'il s'agit d'une consultation facultative volontaire et non d'une concertation formelle. L'objectif n'est, dès lors, pas de répondre point par point à l'ensemble des remarques émises, mais plutôt de dresser un panorama des différents points de vue ayant été soulevés dans le cadre de la consultation publique.

1. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

1.1. Communauté d'énergie

Une très large majorité des acteurs (in BW, IDETA, RaySun, CNEO, EDORA, le Groupe de Travail GT3 du Plan Climat de la commune de Lasne, Smart ACC, CNEO, Energie Commune, RaySun, CER Soleil d'Aubange, la SWL, BEMS-ULiège, Akt for Wallonia, le GAL ainsi que deux particuliers) a mis en avant la lourdeur et la complexité administrative du régime des CE, que ce soit au niveau juridique (obligation de créer une entité juridique, de s'enregistrer auprès de la Douane et des accises, etc.), au niveau des procédures auprès de la CWaPE (procédure de notification de la CE et procédure d'autorisation de partage) ou au niveau du processus de gestion.

Le consortium du projet Smart ACC a relevé que cette complexité impacte négativement tant les porteurs de projets que la CWaPE ainsi que les gestionnaires de réseaux. Le consortium Smart ACC relève à cet égard l'importance pour le régulateur et le Gouvernement de se saisir des possibilités existantes prévues par le décret électricité¹ pour simplifier les formalités administratives requises pour la création des CE et le partage d'énergie.

Certains de ces acteurs ont ensuite fait part de propositions d'améliorations sur des aspects plus spécifiques, détaillés ci-après :

- *Contrôle de la conformité de la CE qui intervient au moment de la demande d'autorisation du partage* (Energie commune, CER Soleil d'Aubange, Rescoop Wallonie, GT3 de la commune de Lasne)

Energie Commune, la CER Soleil d'Aubange et Rescoop Wallonie ont pointé des difficultés liées au moment où intervient le contrôle de conformité des CE (à savoir dans le cadre de la procédure d'autorisation du partage et non pas au moment de la notification de la CE auprès de la CWaPE).

Selon Energie Commune, le contrôle de conformité exercé par la CWaPE devrait avoir lieu avant le dépôt des statuts au *Moniteur belge* et être accompagné d'un engagement sur l'honneur des fondateurs de déposer les statuts tels qu'ils auront été approuvés par la CWaPE ou d'une obligation de fournir les statuts coordonnés au moment de la demande d'autorisation pour le partage afin, notamment, d'éviter le coût lié à une modification statutaire. Cette demande est partagée par la CER Soleil d'Aubange.

Rescoop Wallonie attire l'attention sur le fait que si une procédure de notification pour le partage d'énergie venait à être instaurée, il convient de conserver une procédure d'autorisation afin de pouvoir être considéré comme une CE.

¹ Le consortium Smart ACC cite l'article 35terdecies, §2, du décret électricité qui prévoit que le Gouvernement, après avis de la CWaPE, peut déterminer quelles modifications doivent faire l'objet d'une notification complémentaire, l'article 17 de l'AGW communautés et partage, qui détermine la procédure de notification de changements au sein de la CE qui précise en son paragraphe 1er, alinéa 2 que « *La CWaPE peut établir une liste des changements nécessitant uniquement une notification annuelle* », et l'article 35quaterdecies, §5, du décret électricité qui ouvre la possibilité pour le Gouvernement de remplacer à l'avenir l'autorisation nécessaire au lancement d'une opération de partage d'énergie par une simple notification.

- *Réduction des délais et simplification de la procédure de notification des communautés d'énergie* (RaySun)

RaySun propose de prévoir une procédure de notification accélérée en cas d'utilisation de modèles pré-approuvés (statuts-types, contrats-types, ou formulaires standardisés) tout en prévoyant une procédure plus longue et un contrôle accru pour les projets qui s'écarteraient de ces modèles.

- *Convention entre la CE et ses membre/actionnaires* (RaySun, CER Soleil d'Aubange, Rescoop Wallonie)

Ces acteurs pointent la lourdeur administrative induite par la conclusion de cette convention entre la CE et ses participants devant être signée et jointe au stade de la notification de création de la CE. Ils insistent sur le fait que cette obligation est d'autant plus lourde en cas de nombre important de membres. RaySun propose de distinguer les participants « actifs » à une CE (ceux qui participent au partage), qui devraient conclure une convention complète avec la CE des « participants passifs », ne prenant pas part au partage, qui concluraient une convention simplifiée.

La CER Soleil d'Aubange et Rescoop Wallonie proposent de ne pas lier cette obligation de convention à la notification de création de la CE mais uniquement en cas de demande de partage, une déclaration sur l'honneur pouvant suffire au stade de la notification selon la CER Soleil d'Aubange. Selon Rescoop Wallonie, cette mesure permettrait également, en cas d'exercice de différentes activités de partage par une CE, d'avoir des conventions différentes et répondant aux besoins spécifiques de chaque activité de partage.

- *Digitalisation de la procédure* (EDORA, RaySun, IDETA)

RaySun et IDETA indiquent qu'il serait plus simple de pouvoir transmettre les différents formulaires au moyen d'une plateforme informatique de soumission en ligne² qui simplifierait les échanges, permettrait de vérifier automatiquement la complétude du dossier ainsi que de suivre l'état d'avancement de son dossier, etc. EDORA propose également de développer une plateforme d'enregistrement en matière de notification comme développé dans les autres Régions.

- *Obligation de créer une personne morale* (SWDE/SPGE, CENEO, EDORA)

La lourdeur administrative inhérente à la création d'une personne morale pour constituer une CE est mise en avant en tant que complexité administrative et juridique par ces acteurs. La SWDE et la SPGE proposent que la CE puisse être constituée de l'association des partenaires, sur base d'un contrat ou d'une convention qui les lie sans devoir créer une entité juridique spécifique³.

- *Faciliter la mise place de communautés d'énergie à l'échelle de la Région* (SWL)

La SWL constate que pour centraliser les coûts de fonctionnement du secteur du logement d'utilité publique, il conviendrait de faciliter la mise en place de CEC à l'échelle de la Région

² Comme déjà indiqué au point 6.2.1.5., la CWaPE a déjà entamé les démarches utiles auprès du Service Public de Wallonie afin de digitaliser les différents formulaires liés à la création et à la modification d'une CE tels que publiés sur son site internet.

³ Cette obligation de création d'une personne morale est issue des directives européennes (UE) 2019/944 (art. 2.11) et (UE) 2018/2001 (art. 2.16).

grâce à une uniformisation des démarches et de la communication des données des gestionnaires de réseaux au vu de leur disparité.

- *Lourdeur administrative de la procédure d'autorisation de partage au sein d'une CE* (BEMS-ULiège, Energie Commune, Akt for Wallonia, Smart ACC, IDETA et EDORA)

Ces acteurs pointent la complexité de la procédure d'autorisation de partage qui ralentit considérablement la mise en place des projets et risque de démotiver les participants potentiel. BEMS-ULiège, EDORA et Energie Commune proposent de prévoir une procédure simplifiée pour le partage au sein d'une CE, à l'instar de la procédure pour le partage au sein d'un même bâtiment.

- *Formulaire de partage au sein d'une CE* (ORES/RESA)

Les gestionnaires de réseaux de distribution proposent de remplacer, dans le formulaire de demande de partage au sein d'une CE, la preuve de l'habilitation du représentant du partage par une case à cocher, au motif que cette preuve a déjà été transmise dans le cadre de la procédure de notification de la CE⁴.

- *Rigidité des procédures dans la durée de vie d'une CE* (CENEO et Smart ACC)

Smart ACC constate que la complexité et la rigidité des procédures de modification pourraient faire hésiter les CE à revoir leur configuration, de crainte de devoir recommencer l'ensemble du processus d'autorisation. Cela pourrait également freiner l'expansion des opérations de partage à de nouveaux membres ou dissuader l'investissement dans de nouvelles infrastructures de production.

Pour ces acteurs, il convient d'augmenter la flexibilité des procédures en laissant la possibilité aux porteurs de projets d'expérimenter différentes configurations de partage afin de déterminer la solution la plus adaptée à leurs besoins et de simplifier les procédures de modification.

1.2. Partage au sein d'un même bâtiment

- *Simplifier pour les petites copropriétés* (RaySun)

RaySun suggère de prévoir une procédure de partage allégée pour les petits bâtiments (par exemple, ceux avec moins de dix unités). Une documentation standardisée et un guichet unique pourraient également être mis en place.

- *Procédure de notification du partage* (Energie Commune)

Pour Energie Commune, la notification d'un partage au sein d'un même bâtiment complexifie et ralentit considérablement la mise en place des projets et représente aussi un coût financier et humain inutile pour le gestionnaire du partage, le GRD et la CWaPE. Par ailleurs, différencier les procédures de démarrage (autorisation ou notification) selon le type de partage n'a pas de sens et n'est pas cohérent.

⁴ Cette remarque semble résulter d'une mauvaise compréhension de la réglementation étant donné qu'un représentant différent pour le partage pourrait être désigné.

Selon Energie Commune, il conviendrait de mettre en place une procédure qui s'en tient aux démarches réellement nécessaires et supprimer la nécessité de signer une convention avec le gestionnaire de réseau.

1.3. Dispositions communes aux 2 types de partage

Cette rubrique regroupe les remarques communes aux procédures de partage au sein d'une CE et au sein d'un même bâtiment.

- *Complexité de la facturation* (CNEO)

Afin de simplifier la facturation, CNEO propose que l'ensemble des volumes partagés soit pris en charge par le gestionnaire de réseau comme à Bruxelles et non par le fournisseur. Il propose également de faciliter l'accès des données mesurées par les compteurs communicants pour les fournisseurs⁵.

- *Procédure de partage et de modification du partage* (Energie Commune, CER Soleil d'Aubange, IDETA, Akt for Wallonia et Rescoop Wallonie)

Ces acteurs mettent en avant la longueur et la complexité de la procédure de partage et de sa modification, constituant un frein dans le développement du partage d'énergie.

Energie Commune, rejoint par la CER Soleil d'Aubange, proposent de transformer la procédure actuelle d'autorisation en une notification de la modification du partage auprès du gestionnaire de réseau, comme à Bruxelles et de réduire les délais relatifs au démarrage de l'activité de partage. Rescoop Wallonie souhaite également une réduction des délais et une mise à disposition de modèles-types de la demande d'autorisation.

- *Complexité de la fiscalité qui s'applique à l'électricité partagée* (Energie Commune, Smart ACC, IDETA, Syndic Reno Support)

Energie Commune et Smart ACC pointent la complexité de la fiscalité applicable au partage, dont la législation relative aux accises (calculs et modalités de paiement, l'obligation de constituer une garantie) ainsi que celle relative à la TVA, dont le taux différerait en fonction de la qualité des participants. En ce qui concerne les accises, Energie Commune propose soit de charger le gestionnaire de réseau de réaliser cette démarche, soit de suggérer au fédéral d'exonérer d'accises l'électricité partagée.

Syndic Reno Support demande de clarifier l'application de la TVA pour les syndics d'immeubles.

- *Convention-type avec le gestionnaire de réseau* (CER Soleil d'Aubange, Energie Commune)

Selon la CER Soleil d'Aubange, cette convention est à l'avantage du gestionnaire de réseau et ne peut pas être modifiée. La CER Soleil d'Aubange propose de revoir le contenu de cette convention et de réduire les délais relatifs au démarrage de l'activité de partage. Energie Commune suggère de supprimer la convention avec le gestionnaire de réseau et de la remplacer par une notification au gestionnaire de réseau, via un formulaire mis en ligne par celui-ci.

⁵ La CWaPE souhaite préciser qu'en région bruxelloise, c'est le gestionnaire de la communauté qui facture les frais de réseaux sur le volume partagé et non le gestionnaire de réseau.

- *Complexité de la procédure de restitution de certificats verts (GAL, CER Soleil d'Aubange, Energie Commune)*

Le GAL propose de simplifier la procédure de restitution des certificats verts pour les activités de partage d'énergie, voire de les exonérer, tout comme la CER Soleil d'Aubange. Energie Commune plaide également pour une exonération de restitution des certificats verts en cas de partage étant donné que, dans la plupart du temps, il s'agira de la production d'électricité renouvelable et que ce système devrait être remplacé en 2028, marginalisant de ce fait l'impact sur le fonctionnement du marché des certificats verts.

- *Simplifier la présentation des données envoyées par les GRD relatives aux volumes partagés (Energie Commune)*

Energie Commune recommande de veiller au caractère lisible et didactique de la présentation des données relatives aux flux partagés pour faciliter la facturation des volumes partagés.

2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Il ressort nettement de la consultation publique que l'absence de mesures d'accompagnement et d'information, que ce soit au niveau technique, juridique, administratif ou économique, entrave fortement le développement des CE et du partage.

Les constats et propositions relatifs à ce volet, sont émis par les acteurs suivants : CER Soleil d'Aubange, IDETA, CNEO, GAL, UVCW, Energie Commune, BEMS-ULiège, ORES/RESA, SWL, Rescoop Wallonie, RaySun, Akt for Wallonia, in BW, Syndic Reno Support, SWDE/SPGE, UMons, ULiège et deux particuliers, et sont détaillés ci-dessous.

- *Absence d'un facilitateur (CER Soleil d'Aubange, IDETA, CNEO, GAL, UVCW, Energie Commune, BEMS-ULiège, ORES/RESA, in BW, SWL, Syndic Reno Support et deux particuliers)*

Au vu de la complexité de la réglementation, de sa mise en œuvre ainsi que de la gestion des CE et des activités de partage, la désignation d'un facilitateur neutre et officiel est considérée comme une priorité pour ces acteurs. Cette absence est d'autant plus mal perçue au vu des différentes mesures de soutien mises en place à Bruxelles, qui dispose d'un facilitateur, ayant notamment développé toute une série d'outils et de documents-types. ORES et RESA soulignent que cette absence entraîne une sollicitation accrue des gestionnaires de réseaux de distribution par leurs clients qui leur posent de nombreuses questions relatives au partage d'énergie.

La CER Soleil d'Aubange souligne l'importance de prévoir la possibilité de recevoir des conseils également par voie téléphonique. Pour CNEO, il serait intéressant de mettre en place un réseau d'accompagnement à l'échelle supra-communale, de renforcer le rôle des intercommunales locales et de s'appuyer sur les structures d'accompagnement wallonnes chapeautées par Wallonie Entreprendre et les opérateurs d'animation économique. En effet, un facilitateur par zones faciliterait le développement de projets locaux. L'UVCW plaide, pour sa part, pour la mise en place d'un facilitateur avec un accent sur la participation des pouvoirs locaux.

Le GAL précise que le rôle du facilitateur devrait également être de proposer des outils permettant un éclairage neutre sur la rentabilité financière des CE et d'assurer le lien entre les

différents acteurs institutionnels. Compte tenu de leur ancrage territorial, le GAL suggère que les guichets énergie pourraient occuper un rôle d'intermédiaire, voire de facilitateur pour les citoyens. Enfin, Syndic Reno Support souligne qu'il serait nécessaire d'avoir un facilitateur au fait des spécificités des copropriétés afin d'accompagner au mieux les syndics.

- *Diversité des acteurs* (CENEO, RaySun, GAL et un particulier)

En l'absence d'un facilitateur officiel, ces acteurs pointent un risque de confusion possible des rôles, un manque de clarté et la difficulté de déterminer les acteurs fiables dans ce secteur en pleine émergence.

Pour RaySun, il convient de créer un guichet unique où les porteurs de projets pourraient effectuer toutes leurs démarches administratives (demande de validation, informations techniques, coordination avec les gestionnaires de réseaux de distribution). Pour apporter davantage de clarté, CENEO propose de lister les acteurs investis tout au long de la durée de vie d'une activité de partage (montage, exploitation, gestion, etc.).

- *Manque d'outils pédagogiques d'information* (RaySun, BEMS-ULiège, Rescoop Wallonie, ORES/RESA, CENEO et Syndic Reno Support, UMons et ULiège)

Au vu de la complexité des mécanismes en vigueur et afin de faciliter leur compréhension, ces acteurs pointent la nécessité de développer des outils et différents supports d'information.

RaySun propose de développer des flyers (pour expliquer de manière simple et concise les concepts de CE, leurs avantages, et les bénéfices pour les citoyens), des vidéos explicatives différencierées selon le type d'audience (pour sensibiliser un large public de manière pédagogique et engageante) ainsi que des fiches d'information (consistant en des résumés concis des cadres légaux, des obligations et des étapes à suivre pour la création d'une CE), à destination des citoyens, PME, et autorités locales. Il propose également, rejoint en cela par l'ULiège et l'UMons, de mettre en place des sessions de formation ciblées pour les porteurs de projets et les gestionnaires de CE.

Le BEMS-ULiège et Rescoop Wallonie jugent utile de mettre en place une campagne d'information à grande échelle et de l'accompagner d'un budget de développement. A cet égard, ORES et RESA se déclarent disponibles pour travailler à la mise en place d'une communication qui pourrait être conjointe à l'Administration, au régulateur et aux gestionnaires de réseaux de distribution afin d'informer le consommateur de façon cohérente et coordonnée.

Enfin, CENEO demande de mieux outiller les autorités publiques dans la mise en œuvre des CE et du partage et de mettre en avant les outils publics existants (centrale d'achat d'énergie pour le compte des communes, NEOVIA et CERWAL).

- *Développement de documents-types* (RaySun, CER Soleil d'Aubange, Rescoop Wallonie, CENEO, IDETA, SWL, et un particulier)

Ces acteurs soulignent la complexité juridique liée à la création d'une CE nécessitant de constituer une personne morale, de publier des statuts et de se notifier auprès de la CWaPE par le biais d'un formulaire contenant diverses annexes obligatoires dont les conventions conclues entre la CE et ses membres.

La CER Soleil d'Aubange, Rescoop Wallonie, RaySun et un particulier insistent sur le besoin de mettre à disposition des statuts-types, tout comme CNEO, qui précise qu'il serait également important de mettre en exergue les avantages d'une société coopérative. Pour RaySun, outre les statuts-types, il conviendrait également de développer des modèles de contrats-types entre la CE et ses membres.

- *Plateforme officielle d'information générale* (CNEO, in BW, CNEO et un particulier)

Outre la nécessité de digitaliser davantage la procédure, ces acteurs proposent de développer une plateforme unique officielle et neutre (qui pourrait être liée au SPW) et qui centraliserait l'ensemble des données et informations utiles relatives aux CE et au partage d'énergie (outils cartographies, ressources, etc.).

- *Etudes de faisabilité, outils de simulation et de gestion* (CNEO, SWDE/SPGE, in BW, BEMS-ULiège, Rescoop Wallonie et Akt for Wallonia, CER Soleil d'Aubange, SWL et un particulier)

Ces acteurs pointent la difficulté de déterminer rapidement les différents scénarios de composition d'une CE et le coût des outils permettant d'optimiser sa gestion afin qu'elle soit viable d'un point de vue économique.

Concernant l'étude de faisabilité, CNEO constate que celle-ci est une étape clé dans la préparation d'un projet de partage d'énergie alors que les offres pour réaliser de telles études sont limitées et sont onéreuses pour les autorités publiques. CNEO propose, dès lors, de soutenir financièrement l'établissement de telles études qui pourrait se faire par le dispositif AMUREBA et de s'appuyer sur les agences de développement territorial et sur les intercommunales pures de financement (screenings énergétiques et développer des solutions locales).

Concernant l'outil de gestion et d'optimisation, CNEO insiste sur la nécessité de mieux outiller les autorités publiques dans la mise en œuvre des CE et du partage. CNEO, BEMS-ULiège, Rescoop Wallonie et in BW suggèrent à cette fin de créer un outil de simulation gratuit (ou à coût réduit) de partage d'énergie à destination des acteurs publics (référence à l'outil mis à disposition dans le cadre de la performance énergétique des bâtiments). La SWDE/SPGE précise qu'un outil commun et standard (qui pourrait être mis à disposition par la CWaPE) permettrait à des partenaires potentiels d'une future CE de définir si le mécanisme est viable et dans la négative d'émettre des propositions pour le rendre viable.

La CER Soleil d'Aubange explique qu'elle s'est fait accompagner par Energie Commune dans la gestion de sa facturation. Elle demande afin d'éviter ce coût, de créer un outil régional (interface web) qui permettrait à chaque CE de traiter les données issues des gestionnaires de réseau en vue de la facturation de l'électricité partagée.

- *Manque de visibilité des projets existants* (CNEO, IDETA, BEMS-ULiège et un particulier)

Ces acteurs mettent en avant le besoin de connaître les projets existants pour faciliter le montage des projets de CE⁶.

Pour CNEO et IDETA, une cartographie des CE existantes et en projet serait utile ainsi que, pour IDETA, la création d'un annuaire/répertoire des CE. Dans le même ordre d'idées, BEMS-

⁶ Comme déjà mentionné au point 5.2.2., la CWaPE publie déjà sur son site la liste des CE qui lui ont été notifiées dont le dossier a été déclaré complet ainsi que les activités de partages ayant été autorisées.

ULiège propose la création d'une plateforme internet régionale (ou nationale) pour la mise en relation et la gestion des CE, à l'instar de ce qui existe au Grand-Duché de Luxembourg (cf. E-COMMUNITY).

- *Complexité liée à l'import des données* (GAL, CNEO, Energie Commune et IDETA)

Ces acteurs indiquent que l'exploitation et l'import des données est complexe dès lors qu'elle n'est pas automatisée.

Le GAL soulève qu'il y a trop d'offres de monitoring des consommations à partir de dongles et d'exploitation des données et suggère de valoriser les outils déjà développés par les gestionnaires de réseaux de distribution (portails en ligne dans le cadre des compteurs communicants). CNEO propose de mettre en place une plateforme ouverte comme en France (inedis open data) et IDETA de développer une API pour faciliter l'échange des données entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les utilisateurs et d'envisager l'accès à la plateforme Atrias pour la facturation.

Energie Commune demande d'améliorer la lisibilité des données partagées transférées par les gestionnaires de réseaux.

- *Cartographie du potentiel de valorisation des SER du patrimoine foncier public wallon* (CNEO)

CNEO souligne que le patrimoine foncier wallon devrait être davantage valorisé au vu de son potentiel pour inclure des productions d'énergie renouvelable (grandes surfaces disponibles, zones marginales peu valorisées, etc.).

CNEO propose, dès lors, de créer une analyse cartographique des endroits où une activité de partage pourrait être à haut potentiel (travail de *screening* et de mise en relation d'acteurs locaux ou favoriser le développement de projets adaptés aux spécificités locales)⁷.

- *Absence de cartographie des réseaux* (CNEO, GAL)

Dans le cadre d'un partage d'énergie organisé par une CER, la notion de proximité telle qu'établie par l'AGW communautés et partage permet aux membres d'une CER de partager de l'énergie s'ils sont en aval d'un même poste de transformation à haute tension du gestionnaire de réseau de transport local. Ces acteurs relèvent que l'accès aux informations sur les réseaux est peu accessible et qu'il n'existe pas de cartographie des réseaux basse tension, moyenne tension et haute tension en un seul endroit.

Par conséquent, CNEO propose de créer un outil d'analyse rapide au niveau local et le GAL propose d'établir un point de contact unique en Région wallonne, permettant d'informer les porteurs de projets et participants de CE sur la faisabilité technique d'un tel périmètre, en analysant les EAN des participants potentiels.

3. ASPECTS ÉCONOMIQUES

De très nombreux acteurs (GT3 de la commune de Lasne, deux particuliers, in BW, UVCW, Energie Commune, Techlink, UMons/ULiège, Switch, le GAL, BEMS-ULiège, IDETA, CER Soleil d'Aubange, CNEO, Rescoop Wallonie, Akt for Wallonia, Smart ACC, SWDE/SPGE, EDORA, IDETA et RaySun) ont

⁷ La CWaPE relève qu'un outil de cartographie solaire a déjà été développé par le SPW permettant d'évaluer le potentiel photovoltaïque et thermique de la toiture d'un bâtiment.

pointé le fait que le partage d'énergie en Région wallonne ne permet pas de réaliser un gain économique et que par conséquent, le modèle ne paraît pas économiquement viable sur sa durée de mise en œuvre. La FEBEG a, pour sa part, décrit les difficultés auxquelles doivent faire face les fournisseurs en cas de partage.

- *La complexité administrative engendre une augmentation des frais fixes et de fonctionnement* (EDORA, BEMS-ULiège, SWL)

EDORA constate que la refacturation interne de l'énergie, la création d'une personne morale le cas échéant, l'achat de CV sur le marché, le reversement des accises à l'Etat, la gestion de la TVA, la gestion des entrées et sorties de membres, etc. a un coût non négligeable.

EDORA énonce que seule une simplification du système et de ses procédures ou une aide au fonctionnement pourrait déboucher sur un nombre significatif d'opérations de partage.

BEMS-ULiège relève la complexité de la facturation entre l'énergie partagée et l'énergie résiduelle et demande de permettre au gestionnaire de la CE de facturer les taxes et tarifs de distribution.

La SWL demande une simplification du système de taxation des opérations de partage et de CE.

- *Réduction des frais de distribution et de transport en cas de partage au sein d'une CE* (GT3 de la commune de Lasne, deux particuliers, in BW, UVCW, Energie Commune, Techlink, UMons/ULiège, Switch, le GAL, IDETA, CER Soleil d'Aubange, Rescoop Wallonie, Smart ACC, SWDE/SPGE, EDORA)

Ces acteurs déplorent l'absence de réduction sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution et de transport local en cas de participation à un partage au sein d'une CE.

in BW, EDORA, Techlink et Rescoop Wallonie proposent de se référer au cadre bruxellois afin de tenir compte de la proximité dans l'établissement des tarifs. in BW suggère également d'instaurer une réduction des tarifs de réseaux qui pourrait évoluer en fonction du coût de l'énergie de manière à permettre la prise en charge de la gestion des partages et de conserver un prix de l'électricité partagée inférieur à celui du marché.

Pour l'UMons/ULiège, il convient d'encourager, via un incitant tarifaire, le partage derrière un même poste de transformation afin de réduire, d'une part, les pics de flux de puissance et, d'autre part, les flux de puissance inverses (de la basse tension vers la moyenne tension) qui constituent des sollicitations importantes des équipements du réseau. Le GAL rejoint cette réflexion en demandant une tarification variant en fonction de la plus grande distance entre ses participants en se référant aux cabines réseaux et postes de transformation.

Pour l'UVCW, grâce au déploiement des compteurs communicants, il est possible d'objectiver l'impact de l'autoconsommation sur le réseau de distribution et en cas d'impact positif, les tarifs pourraient être réduits.

Pour Switch, il conviendrait de favoriser, via les frais de réseaux, la participation à une CER, à l'instar du modèle bruxellois. IDETA sollicite également une adaptation des frais de transport et de distribution proportionnellement à l'utilisation du réseau, tout comme la CER Soleil d'Aubange.

Smart ACC demande une extension de la tarification avantageuse applicable au partage au sein d'un même bâtiment aux opérations de partage au sein des CER tout en évaluant l'impact économique de cette proposition de façon systémique.

Energie commune⁸ rappelle que le régulateur doit prendre en compte dans la méthodologie tarifaire, non seulement les coûts du partage mais également les bénéfices.

- *Elimination totale des frais de transport et de distribution en cas de partage au sein d'un même bâtiment* (Techlink, Akt for Wallonia, Rescoop Wallonie, EDORA)

Ces acteurs considèrent que la réduction de 80 % sur les tarifs proportionnels d'utilisation du réseau de distribution et de refacturation du transport pour l'électricité partagée au sein d'un même bâtiment est insuffisante et demandent d'éliminer totalement les frais de distribution et de transport dans ce cas en considérant, selon eux, que les flux d'énergie ne passent pas par le domaine public.

Akt for Wallonia demande la réalisation d'une analyse coûts-bénéfices afin de diminuer les frais au-delà des mesures actuelles. EDORA estime qu'afin de ne pas discriminer les personnes vivant en appartement plutôt que dans une maison unifamiliale, il convient de supprimer complètement ces frais de réseaux et autres redevances et charges, en cas de partage d'électricité issue de source renouvelable autoproduite et consommée au sein d'un même immeuble, comme c'est déjà le cas en Région de Bruxelles-Capitale, ou de démontrer qu'ils sont proportionnés et justifiés.

- *Profil dégradé en cas de partage qui entraîne un coût de déséquilibre pour les fournisseurs* (Energie Commune, FEBEG, Akt for Wallonia)

Pour faire face au profil dégradé des clients participant à un partage engendrant un coût pour les fournisseurs ces acteurs émettent différentes suggestions. La FEBEG, pour sa part, précise qu'outre l'augmentation du risque de déséquilibre intrinsèque aux profils dégradés, ce risque est encore aggravé par l'organisation même des échanges de données actuellement mis en place imposant aux fournisseurs de payer la facture de déséquilibre sur le volume brut comprenant le déséquilibre sur sa partie résiduelle ainsi que le déséquilibre sur la partie de l'énergie partagée.

Energie Commune propose que les GRD transmettent aux fournisseurs les données dont ils ont besoin pour minimiser cette dégradation (//Bruxelles) et que les clients actifs et les CE calculent eux-mêmes ces prévisions via un outil digital et sur base des données mesurées par leurs compteurs, et les transmettent aux fournisseurs.

La FEBEG demande que le volume net (et non brut) soit calculé et transmis par le GRD à chaque fournisseur impliqué et ce exclusivement via les systèmes opérationnels réguliers et les flux informatiques (CMS d'Atrias). La FEBEG, tout comme Akt for Wallonia, demande que chaque acteur fournissant de l'énergie - y compris une CE - assume ses propres obligations, ce qui interdit tout transfert de risques ou d'obligations d'un acteur à d'autres acteurs. Dans ce contexte, il est essentiel que chaque acteur ait son propre BRP afin qu'il soit financièrement responsable de l'équilibrage de son activité. La FEBEG rappelle à ce sujet l'obligation du décret électricité (article 35^{undecies}, §3) qui prévoit que les clients actifs et les CE sont responsables pour les déséquilibres qu'ils occasionnent mais peuvent déléguer cette responsabilité et

⁸ Energie Commune demande également de supprimer l'article 35^{decies} du décret électricité qui cible de manière injustifiée le partage au sein d'un même bâtiment et les conditions cumulatives qui sont trop difficilement démontrables/appréciabes. Il est à noter que cet article a été abrogé par le décret du 25 avril 2024 (Cf. art. 24).

évoque également les obligations issues de la nouvelle directive (UE) 2024/1711 en son considérant (24)⁹.

- *Frais appliqués par les fournisseurs sur le partage et facturation des frais de réseaux de l'électricité partagée par le fournisseur* (Energie Commune, SWDE/SPGE, CNEO, GAL, in BW, UVCW, GT3 de la commune de Lasne, BEMS-ULiège, UMons/ULiège, Smart ACC, SWL, CER Soleil d'Aubange, EDORA, IDETA, FEBEG)

Ces acteurs constatent que le modèle engendre un coût pour les fournisseurs qui le répercutent sur leurs clients. La FEBEG explique, pour sa part, l'origine de ces surcoûts opérationnels.

Pour Energie Commune et le GAL, il convient de se baser sur le modèle bruxellois et de modifier la cascade tarifaire, afin que les gestionnaires de partage soient chargés de la facturation des frais régulés qui s'appliquent à l'électricité partagée. Selon la SWDE/SPGE, il convient de trouver un mécanisme de fonctionnement qui conforte les fournisseurs dans leur rétribution des frais administratifs.

Pour le GAL, une solution serait que la CREG instaure un cadre régulatoire interdisant aux fournisseurs de facturer des frais supplémentaires à leurs clients participant à une activité de partage d'énergie. La SWDE/SPGE rejouit cette proposition en soulignant que le calcul de ces frais doit être transparent afin que le montant ainsi que le mode de calcul soient validés par la CREG.

Energie Commune se questionne quant à la légalité de la facturation de ces frais à des clients bénéficiant du tarif social. Selon Energie Commune, il conviendrait d'examiner cette question et, si nécessaire, de légiférer pour interdire la facturation de ces frais aux clients protégés. La SWL demande également que ces frais supplémentaires soient interdits pour les bénéficiaires du tarif social.

Pour CNEO, IDETA, Smart ACC et in BW, ces frais devraient être interdits. La CER Soleil d'Aubange rejouit cette demande et propose soit d'interdire ces frais soit d'accélérer l'intégration du partage dans la plateforme CMS d'Atrias pour éviter ces coûts et demande qu'une discussion soit entamée avec le fédéral et les fournisseurs à cet égard.

CNEO propose que les volumes partagés soient pris en charge par le gestionnaire de réseau et non par le fournisseur et que celui-ci pourrait recevoir une prime pour couvrir son risque.

L'UVCW demande que ces frais soient objectivés et d'automatiser les processus pour en réduire les coûts et diminuer l'impact sur le modèle économique de la CE.

L'UMons et l'ULiège soulèvent plusieurs pistes pour diminuer ces frais : responsabilité des fournisseurs limitée aux volumes résiduels ; engagement des participants à une CE à contracter auprès d'un même fournisseur en échange d'une levée de ces frais administratifs ; instauration d'un plafond du montant de ces frais à ne pas dépasser encadré par le régulateur, rejouit en ce dernier point par Techlink.

⁹ Considérant (24) « (...) Les clients actifs qui participent au partage d'énergie sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent, sans préjudice de la possibilité pour les clients actifs de déléguer leurs responsabilités en matière d'équilibrage à d'autres acteurs du marché. Tous les droits et obligations des consommateurs énoncés dans la directive (UE) 2019/944 s'appliquent aux clients finals participant à des programmes de partage d'énergie. Toutefois, les ménages d'une puissance installée inférieure ou égale à 10,8 kW pour les ménages individuels et inférieure ou égale à 50 kW pour les immeubles comprenant plusieurs appartements ne devraient pas être tenus de se conformer aux obligations des fournisseurs. (...) »

Pour le BEMS-ULiège, il conviendrait de mettre en place un incitant pour les membres de CE sur le taux d'autoconsommation et le taux de couverture.

EDORA demande un meilleur partage des rôles et des responsabilités permettant de limiter les surcharges des fournisseurs.

La FEBEG rappelle, pour sa part, que ces surcoûts sont dus aux frais supplémentaires engendrés par le partage : transmission des volumes partagés non intégrés au sein des processus de marché, profil dégradé des clients participant au partage, rôle de l'équilibrage assumé par les détenteurs d'accès sur les volumes partagés, processus d'allocation basé sur les volumes bruts, manque d'information et de prévision, etc.

- *Instauration d'un mécanisme de soutien financier* (CNEO, in BW, RaySun, CER Soleil d'Aubange, le GAL, EDORA)

Afin de rendre le modèle rentable économiquement, ces acteurs demandent l'instauration d'un mécanisme de soutien, celui-ci pouvant prendre différentes formes selon les acteurs.

Pour CNEO et le GAL, ce soutien pourrait être proportionné en fonction des gains pour le réseau et les territoires locaux. CNEO cite ensuite plusieurs pistes de soutien envisageables (diminution des frais de réseaux, soutien à l'investissement, exonération de la TVA, aide sur le prix final (subside de x EUR/MWh), rachat du surplus à des prix fixes, prime énergie dédiée aux CE ou encore la mise en place d'un « bonus » accordé sur l'énergie autoconsommée et la mise en avant de l'audit énergétique (AMUREBA 2025)).

Pour contrer ces frais, RaySun propose, pour sa part, soit d'introduire une tarification spéciale "CE" pour les frais de gestion de réseau, similaire aux régimes incitatifs existants pour les producteurs d'énergie renouvelable, soit de créer un fonds wallon de soutien aux CE, financé par le gouvernement régional ou par des contributions des entreprises énergétiques. La CER Soleil d'Aubange indique qu'il conviendrait de clarifier le cadre (modèle économique d'une CE non viable) pour éviter les départs anticipés.

Pour EDORA, les différents modèles de partage devraient bénéficier d'avantages économiques structurels, proportionnels à leurs avantages pour la transition énergétique et la société (dont la possibilité d'offrir une réponse au NIMBYsme et d'améliorer l'acceptabilité de l'énergie renouvelable et leurs contributions potentielles à la flexibilité de la demande et à une électrification plus rapide des usages).

- *Exonération du quota de CV* (GAL, GT3 de la commune de Lasne, Energie Commune, RaySun, UMons/ULiège, IDETA, Rescoop Wallonie, CER Soleil d'Aubange)

Ces acteurs constatent que le dispositif de restitution de quota de CV impacte négativement les activités de partage (coûts de gestion et coûts de restitution de CV). La CER Soleil d'Aubange souhaite par ailleurs que la procédure de restitution des CV pour les CE soit clarifiée.

Le GAL considère que le système des CV est un mécanisme visant la promotion et la valorisation de la production d'énergie renouvelable afin d'atteindre les objectifs européens et wallons qui répond par conséquent aux mêmes objectifs que les CE. De plus, les installations photovoltaïques dont les puissances sont inférieures à 10 kVA ne peuvent plus bénéficier de CV.

Afin de soutenir le développement des activités de partage, ces acteurs demandent d'exonérer les CE de l'obligation de restitution de certificats verts sur les volumes partagés, et donc de l'achat du nombre de certificats verts équivalent sur le marché. Pour Rescoop Wallonie, cette exonération devrait en tout cas bénéficier pour les partages concernant des consommations résidentielles.

- *Taux de TVA applicable au partage (Energie Commune)*

Energie Commune relève que les règles d'attribution du taux de TVA à 6 % ont été élaborées de telle manière que, dans de nombreux cas, les clients résidentiels qui participent à un partage se voient appliquer un taux de 21 % de TVA sur l'électricité partagée. Energie Commune demande d'attirer l'attention du fédéral afin de lever ce frein.

- *Intégration du partage au sein des processus de marché (FEBEG)*

La FEBEG rappelle que le traitement administratif du partage de l'énergie sur la facture est un travail extrêmement lourd tant que les volumes partagés ne sont pas intégrés dans les processus normaux du marché. Cela devient encore plus complexe, voire impossible, avec la transition vers des tarifs de réseaux plus dynamiques avec davantage de plages horaires et de tensions tarifaires.

La FEBEG demande que la législation prévoie explicitement que le volume net soit calculé et transmis par le gestionnaire de réseau à chaque fournisseur impliqué (y compris la CE), et ce exclusivement via les systèmes opérationnels réguliers et les flux informatiques (CMS).

- *Augmentation du risque de défaut de paiement (FEBEG)*

La FEBEG indique que le fournisseur doit supporter le risque financier de non-paiement de tous les éléments de la facture, même pour la partie de l'électricité qu'il n'a pas livrée, entraînant un risque de défaut de paiement accru.

La FEBEG demande de modifier les articles *35nonies*, §7 et *35quaterdecies*, §7 du décret électricité, afin que la facturation des frais de réseaux soit effectuée par la CE ou le gestionnaire du partage (dans un bâtiment).

- *Coûts liés au processus d'allocation incorrect et l'absence de modèles améliorés de prévisions (FEBEG)*

Pour la FEBEG, une solution doit être trouvée pour une allocation correcte des fournisseurs impliqués dans un partage. Sans ajustement du processus d'allocation, les coûts d'approvisionnement (profil) et les coûts de déséquilibre pour le volume partagé seront toujours supportés par le fournisseur "résiduel", ce qui ne peut être accepté par la FEBEG.

La FEBEG demande l'imposition et l'application légale d'un processus d'allocation basé sur les volumes nets et l'ouverture de discussions avec le GRD afin d'adapter également les modèles de prévision.

- *Prix du remplacement et pose des compteurs AMR excessifs (IDETA)*

Selon IDETA, le prix de remplacement du compteur par un compteur AMR est excessif.

IDETA demande l'instauration de la pose gratuite des compteurs AMR pour les participants à un partage d'énergie et d'assurer le maintien du compteur communicant à 0 EUR pour favoriser les partages d'énergie.

- *Redevabilité de l'accise et de la cotisation énergie verte (IDETA)*

IDETA relève un manque de clarté en matière de redevabilité de l'accise spéciale et de la cotisation énergie verte et que si les CE sont soumises à ces obligations cela constitue un frein important (licence, caution, etc.).

4. CLIENTS VULNÉRABLES

- *Obligation de renoncer au tarif social (SWL, UVCW, RaySun, Kamo, Be Climate, Energie Commune, Smart ACC, le GAL)*

Selon la SWL, la renonciation au tarif social pour l'énergie partagée présente un double frein à la mise en place de partage et de CE dans le secteur du logement d'utilité publique en ce que, d'une part, elle diminue les bénéfices financiers déjà peu élevés pour les bénéficiaires du tarif social qui voudraient y participer et d'autre part, elle complexifie la communication auprès des bénéficiaires du tarif social. Une dérogation est demandée pour le secteur du logement social. Le GAL souligne que, sans la mise en place d'un système inclusif, le risque serait, à terme, de provoquer l'effet inverse à celui souhaité en renforçant les inégalités déjà présentes en matière de pouvoir d'action et d'accès à la transition. Outre l'aspect économique, ce système « auto-exclusif » risquerait également de renforcer l'isolement et la stigmatisation de personnes déjà vulnérables, en les isolant davantage de la CE et des initiatives collectives locales.

L'UVCW suggère, afin d'éviter cette renonciation, d'examiner la piste selon laquelle la CE soit considérée au même titre que les fournisseurs pour l'application du tarif social (remboursement selon un schéma semblable aux fournisseurs).

RaySun, Kamo et Be Climate proposent d'introduire, à côté du tarif social classique (fourni par un fournisseur), un tarif communautaire (égal ou inférieur au tarif social classique pour les clients bénéficiant du tarif social participant à une CE. La Région pourrait offrir des incitations fiscales temporaires (3 ans), des subventions spécifiques ou d'allégements des frais de réseaux pour ces CE qui accueilleraient des bénéficiaires du tarif social ou des associations aidant les plus démunis. Cette proposition devrait être concertée entre l'autorité fédérale et les fournisseurs.

Energie Commune relève que la perte du tarif social pour l'énergie partagée rend le partage d'énergie peu attractif pour les clients protégés, qu'elle n'est pas justifiée et que cela complexifie la communication auprès de ceux-ci. Elle propose d'appliquer le tarif social uniquement pour les frais régulés qui s'applique à l'électricité partagée, à l'exclusion de la partie commodité qui serait vendue sans intervention du fond social fédéral.

Le tarif social étant une mesure fédérale, le GAL estime qu'une concertation entre les régulateurs belges et l'autorité fédérale est nécessaire afin d'uniformiser les approches et propose d'envisager le même principe que celui des fournisseurs aux gestionnaires du partage (remboursement *à posteriori* de la différence entre le tarif de référence du marché et le tarif social pour leurs clients protégés).

Pour combler cette obligation de renonciation, IDETA demande la mise en place d'incitants financiers supplémentaires pour les publics précarisés au niveau régional.

Smart ACC demande d'accorder une attention particulière aux publics précarisés lors de la transposition de la nouvelle directive (UE) 2024/1711 en droit régional.

- *Perte du tarif social (installation collective au gaz au sein d'un logement social) (SWL)*

La SWL indique que les locataires d'un appartement social dont le chauffage au gaz naturel dépend d'une installation collective bénéficient automatiquement du tarif social (Catégorie 4). Dans une vision de décarbonation du secteur, le remplacement des chaudières gaz par des pompes à chaleur pourrait entraîner des répercussions importantes au niveau des charges de certains locataires qui perdraient alors le tarif social en passant du vecteur gaz au vecteur électrique si ces derniers ne se trouvent par ailleurs pas dans une autre catégorie permettant de bénéficier du tarif social. La SWL demande d'élargir la catégorie 4 des bénéficiaires du tarif social à l'électricité pour les immeubles à appartement du secteur du logement d'utilité publique.

- *Compteurs à prépaiement (BEMS-ULiège)*

Le BEWS-ULiège constate que le partage n'est pas adapté pour les clients en mode prépaiement ainsi que les règles en matière de tarif social et demande de contraindre les gestionnaires de réseaux à effectuer un décompte mensuel pour ce type de clients au risque de perdre une partie importante des clients en situation de précarité énergétique.

5. CONDITIONS DE FOND

Les conditions de fond, qu'elles soient relatives aux CE ou aux activités de partage, sont inhérentes à la réglementation et ont fait l'objet de plusieurs observations dans le cadre de la consultation publique. La CWaPE souhaite souligner que certaines d'entre elles sont issues des directives européennes, ne permettant dans ce cas que peu voire pas de marge de manœuvre au niveau du législateur wallon.

Ces observations sont détaillées ci-dessous.

5.1. Communauté d'énergie

- *Rôle des grandes entreprises (BEMS-ULiège, EDORA, UMons, in BW, Akt for Wallonia, IDETA, Switch, Wallonie Entreprendre, CNEO)*

Selon ces acteurs, l'impossibilité pour les grandes entreprises de prendre part à une CER ou de détenir le contrôle effectif d'une CEC, alors que ces entreprises font partie intégrante du paysage économique wallon, représente un frein pour la création de CE ainsi que pour la transition énergétique.

Pour Switch, il conviendrait d'autoriser les grandes entreprises et leurs filiales à rejoindre une CER au vu de leur rôle moteur dans le développement de projets. Cela pourrait être réalisé en veillant, grâce à divers mécanismes, à ce que la gouvernance reste équilibrée et non monopolisée par quelques grandes entités. CNEO et in BW proposent également d'ouvrir les

CER à la participation de grandes entreprises si des bénéfices peuvent être démontrés pour la collectivité.

BEMS-ULiège, Akt for Wallonia et l'UMons indiquent qu'il serait judicieux d'autoriser les grandes entreprises à participer aux activités de partage en se référant au nouvel article 15bis de la directive (UE) 2024/1711¹⁰.

Afin d'autoriser les grandes entreprises à participer à une CER, Wallonie Entreprendre propose, pour sa part, d'examiner la possibilité d'user de la faculté des « Communautés Carbone » au sens du Décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 moyennant une notification préalable de cette faculté (doublement nécessaire puisque qu'implicitement, une CER est de nature à produire un avantage économique et, implicitement, une aide d'état).

EDORA et Akt for Wallonia constatent que la définition de l'autonomie des CE telle que visée à l'article 11 de l'AGW communautés et partage dissuade les candidats investisseurs plus importants de s'engager dans de tels partenariats et suggèrent dès lors, de créer un régime de partage alternatif, plus souple et plus ouvert, accessible à des entreprises (énergétiques ou non), de plus grandes tailles et dans lequel celles-ci seraient susceptibles de détenir un pouvoir de contrôle plus significatif, qu'elles aient ou non leur siège à proximité des installations de production concernées (« Partenariat d'Energie Renouvelable ») tout en prenant certaines précautions pour que ce nouveau régime n'engendre pas de déséquilibres problématiques.

- *Exclusion des régies communales et provinciales autonomes* (UVCW, BEP, GAL, Energie Commune)

En l'état actuel de la réglementation, les régies communales et provinciales autonomes ne peuvent pas participer à une CE au vu de l'obligation issue du CDLD pour ces entités de disposer de la majorité des voix au sein de leurs filiales et d'en présider les organes. Cette obligation va, en effet, à l'encontre du principe de l'autonomie des CE.

Par conséquent, ces acteurs demandent d'adapter la législation du CDLD¹¹. A cet effet, Energie Commune propose d'insérer le même type de clause que celle indiquée à l'article L-1234-6 du CDLD qui précise que les dispositions sur les ASBL communales (contradictoires avec la notion d'autonomie d'une CE) ne s'appliquent pas pour les organisations ayant des activités régies par une réglementation spécifique.

- *Contrôle effectif de la CER* (Rescoop Wallonie)

Le cadre légal actuel ne permet pas d'intégrer le contrôle effectif des membres ou actionnaires d'une CE sur des installations dont ils sont (co-)propriétaires indirectement, soit via une autre personne morale (SPV) sur laquelle la CER aurait un contrôle au sens de l'article 1:14 du CSA.

Afin d'ouvrir cette possibilité, Rescoop Wallonie propose de modifier l'article 2, 2^equinqies, c), du décret électricité¹².

¹⁰ Article 15bis, §1^{er}, de la directive (UE) 2024/1711 : « Les États membres veillent à ce que tous les ménages, petites et moyennes entreprises, organismes publics et, lorsqu'un État membre en a décidé ainsi, d'autres catégories de clients finals, ont le droit de participer au partage d'énergie en tant que clients actifs de manière non discriminatoire, dans la même zone de dépôt des offres ou dans une zone géographique plus limitée, suivant ce que ledit État membre a déterminé. »

¹¹ La CWaPE souligne que cette modification relève de la compétence des pouvoirs locaux.

¹² La proposition de Rescoop Wallonie concernant la modification de l'article 2, 2^equinqies, c), du décret électricité, est la suivante (ajout en surbrillance) : "c) qui est effectivement contrôlée par les participants se trouvant à proximité des projets

- *Membres adhérents (IDETA)*

Afin de permettre à certains participants qui ne souhaiteraient pas participer activement à la gestion d'une CE mais qui souhaiteraient néanmoins participer à certaines de ses activités (comme le partage d'énergie, par exemple), la CWaPE a considéré, dans ses lignes directrices relatives à la conformité des statuts d'une CE rédigées sur la base d'une analyse étendue du cadre juridique applicable aux CE et au partage au regard du droit des sociétés, comme conforme la possibilité d'adhérer à une CE en tant que « membre adhérent » (donc dépourvu de droit de vote), en vue de la participation aux activités de la CE sous réserve que la participation de ce « type » de membre soit limitée à 49 % des membres de la CE.

IDETA propose d'examiner la possibilité d'étendre ce seuil, notamment dans le cadre de projets gérés par une société de logement publique, soit avec un représentant unique pour tous les résidents, soit en donnant plus de poids à un membre possédant un plus grand nombre d'EAN.

- *Rôle des autorités publiques (in BW, CNEO)*

CNEO constate que les communes et les autres structures publiques sont actuellement traitées comme un acteur classique et souhaite qu'un régime spécifique soit mis en place pour ces structures (priorité, assouplissement du cadre légal, incitants, outils).

in BW constate que certains pouvoirs locaux souhaiteraient démarrer une CER mais ne peuvent pas le faire car leur consommation est intégrée dans des marchés publics. L'intercommunale propose dès lors de mettre en place un mécanisme pour permettre aux pouvoirs locaux d'être acteur d'une CER malgré le fait qu'ils soient intégrés dans un marché public via une intercommunale de financement (par exemple).

CNEO constate que plusieurs projets de CE se développent sur le territoire communal sans toutefois y impliquer les communes alors qu'intégrer le patrimoine communal à ces projets pourraient rencontrer l'intérêt général grâce au profil de consommations de ces bâtiments, et les surfaces potentielles à mettre à disposition (salles de sports, etc.). CNEO propose dès lors de rendre obligatoire de proposer la mise à disposition d'un excédent (surplus de production) à une structure publique locale.

- *Délégation de la gestion des activités et autonomie de la communauté (RaySun, EDORA et Akt for Wallonia)*

RaySun souligne que les limitations des possibilités de délégation afin de préserver l'autonomie de la CE risquent de freiner le développement des celles-ci au vu de leur gestion complexe.

en matière d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance ou qui sont détenues par une personne morale sur laquelle la communauté d'énergie renouvelable a un contrôle au sens de l'article 1:14 du Code des Sociétés et des Associations ;". Notons que Rescoop Wallonie propose également de modifier cette disposition pour que le contrôle effectif des membres sur la CER se concrétise, à l'instar de ce qui est mentionné dans la Directive (UE) 2018/2001, par rapport "aux membres situés à proximité des projets d'énergies renouvelables" et non plus par rapport à « la proximité de installations de production ». La CWaPE relève que cette modification a déjà été réalisée par le décret du 25 avril 2024 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage.

Afin de faciliter la gestion des CE par des tiers, RaySun propose de revoir l'article 35duodecies du décret électricité pour permettre explicitement la délégation complète de la gestion administrative, opérationnelle, financière et juridique d'une CE à un gestionnaire externe ou un syndic. Ce gestionnaire serait responsable de la gestion quotidienne, similaire au rôle d'un syndic de copropriété. Selon RaySun, il conviendrait d'être attentif au fait que cette délégation ne porte pas atteinte à l'autonomie de la CE, notamment par le renforcement des garanties d'autonomie de la CE, par l'instauration d'une procédure de révocation du délégué et un alignement sur les pratiques de gestion applicables au niveau des copropriétés.

- *Manque d'attractivité du modèle "CER" vis-à-vis du modèle "CEC"* (CNEO, in BW, Switch, Wallonie Entreprendre, UMons/ULiège)

Ces acteurs relèvent qu'au vu de l'absence de mesures de soutien, les CEC, permettant la participation des grandes entreprises (hormis pour le contrôle) et n'étant pas limitées géographiquement, sont parfois le modèle privilégié au détriment des CER.

CNEO propose dès lors de soutenir financièrement les CER afin de favoriser ce modèle. Selon Switch, il conviendrait d'alléger les contraintes concernant les grandes entreprises dans le modèle des CER et de récompenser financièrement le partage au niveau local pour limiter les échanges d'électricité sur de longues distances.

Wallonie Entreprendre constate que ce repli vers le modèle des CEC semble moins adapté aux impératifs des entreprises et aux objectifs environnementaux visés par les CER et plaide pour la mise en place pour un cadre d'exception en lien direct avec les Communautés Carbone telles que définies dans le Décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone.

L'UMons et l'ULiège proposent de prévoir une tarification différenciée pour le partage entre les CER et les CEC tenant compte des bénéfices que les CER peuvent offrir au réseau.

- *Statut des coopératives* (Wallonie Entreprendre)

Wallonie Entreprendre note que les coopératives énergétiques sont des structures déjà bien établies dans le paysage énergétique wallon et offrent une approche communautaire évidente avec des aspects environnementaux et économiques incontestables. Néanmoins, ces coopératives historiques qui souhaiteraient s'inscrire dans une démarche de type CER se retrouvent confrontées à deux problèmes : d'une part, la territorialité incompatible avec celle d'application pour les CER (les coopérateurs sont disséminés sur le territoire) et, d'autre part, en cas de coopératives mixtes avec une entreprise énergétique, elles peuvent rapidement être considérées comme de grandes entreprises à cause de leur actionnariat.

Wallonie Entreprendre propose, pour résoudre ces difficultés, la création d'un statut d'exception pour les sociétés coopératives.

- *Interdiction de créer des réseaux privés* (SWDE/SPGE)

Selon la SWDE/SPGE, il conviendrait de modifier le cadre législatif afin de permettre la constitution et la gestion de réseaux électriques privés dans le cadre des CE. Cette modification aurait comme impact que les partenaires d'une CE connectés physiquement ne devraient pas supporter les frais de réseaux.

- *Elargissement du cadre aux autres vecteurs (biométhane, hydrogène, réseaux de chaleur) dans le cadre d'une CER* (Wallonie Entreprendre)

Wallonie Entreprendre plaide pour une clarification sur la façon d'interpréter le concept d'énergie au regard de la définition de la directive (UE) 2018/2001 qui inclut non seulement l'électricité, mais également la chaleur ou le biogaz¹³.

- *Clarifier la situation des « fausses PME » (Wallonie Entreprendre)*

La directive (UE) 2018/2001 définit la notion de PME au sens de l'annexe à la Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003. Cette recommandation rappelle qu'une entreprise peut être reconnue comme « grande » en raison de son chiffre d'affaires et de son nombre d'employés mais également en fonction de la composition de son actionnariat. Selon Wallonie Entreprendre, cette précision n'apparaissant pas dans les définitions de l'article 2, 78° et 79° du décret électricité, une insécurité juridique apparaît pour nombre de structures dont l'actionnariat qualifie une « fausse PME » comme grande entreprise.

Wallonie Entreprendre propose soit de préciser la définition d'une PME dans l'article 2, 2°quinquies ou 78° ou 79°, soit en définissant la notion de grande entreprise. Si l'objectif du législateur était de permettre l'extension du dispositif aux "fausses PME", un cadre d'exemption devrait être mis en place et idéalement notifié. Sans clarification, certaines CER reconnues comme telles risquent d'être invalidées ou, dans certains cas extrêmes, qu'une aide d'état illégale apparaisse dans le cas d'une fausse PME qui aurait bénéficié de conditions économiques avantageuses liées à la CER.

5.2. Partage au sein d'une communauté d'énergie

- *Critère de proximité géographique pour le partage au sein des CER (CNEO, UVCW, Rescoop Wallonie, Wallonie Entreprendre, Energie Commune)*

Ces acteurs indiquent que le périmètre du partage au sein d'une CER est trop limitatif.

Wallonie Entreprendre s'appuie à cet égard sur l'article 22. 6 de la directive (UE) 2018/2001 qui stipule que « *Les États membres peuvent prévoir que les communautés d'énergie renouvelable sont ouvertes à une participation transfrontalière* » et constate que cette limitation empêche, en l'état, toute coopération supra-communale en dehors de projets éoliens et bloque le développement de grands parcs photovoltaïques.

L'UVCW note à cet égard que la définition de l'AGW communautés et partage ne prend en compte que les éoliennes alors que d'autres moyens de production d'énergie renouvelable peuvent avoir un impact, partiellement paysager mais aussi en matière de rejets atmosphériques sur une commune proche, comme une centrale biomasse avec cogénération. Rescoop Wallonie constate que cette définition ne permet pas à une CER comprenant des participants situés en région urbaine de bénéficier d'un mix énergétique utile, les parcs éoliens étant situés dans les campagnes environnantes.

CNEO propose d'assouplir le critère des 9km, notamment en cas de présence d'une autorité publique et d'étendre le critère technique aux poste MT/BT. Rescoop Wallonie propose d'élargir la notion de proximité au périmètre d'une province. Pour Wallonie Entreprendre, la

¹³ Une CER peut effectivement partager de la chaleur et est soumise dans ce cas au décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.

zone éligible devrait être fondamentalement revue et indique que l'approche par "bassin territorial" plutôt que de proximité physique devrait être privilégiée.

Energie Commune émet quant à lui une réflexion basée sur la directive (UE) 2024/1711 qui étend le périmètre maximal d'un partage à une même zone d'appel d'offres (toute la Belgique) tout en donnant la possibilité aux Etats membres de définir un périmètre plus restreint. Selon Energie Commune, il convient de se saisir de cette possibilité tout en limitant le partage à une zone plus restreinte afin de maintenir une différence avec la fourniture et de limiter les volumes d'électricité transitant d'un niveau de tension à un autre permettant une tarification différenciée.

- *Impossibilité d'intégrer des installations de production existantes à la date d'entrée en vigueur du décret (CNEO)*

Pour CNEO, toutes les installations de production d'électricité renouvelable devraient pouvoir être intégrées au sein d'une CE, sans tenir compte de leur date de mise en service¹⁴.

5.3. Partage au sein d'un même bâtiment

- *Notion de bâtiment* (IDETA, un particulier, CNEO, in BW, Rescoop Wallonie)

Au vu de la définition actuelle de « bâtiment » dans l'AGW communautés et partage, plusieurs bâtiments appartenant à un même propriétaire ne peuvent pas être inclus dans la définition du bâtiment comme le serait une copropriété.

Pour IDETA, il conviendrait d'élargir la notion de bâtiment pour permettre le partage au sein de plusieurs immeubles appartenant à un seul propriétaire (ex : une société de logements qui pourrait favoriser l'autoconsommation collective au sein d'un même bâtiment en y incluant plusieurs bâtiments d'une même "cité"). Cela permettrait de favoriser l'intégration de personnes vulnérables et précarisés dans un système de partage d'énergie tout en évitant la complexité d'une CE (entité juridique, autorisation partage énergie, gestion, etc.).

Un particulier cite un autre exemple, à savoir, un propriétaire de plusieurs gites sous un même toit.

Rescoop Wallonie demande d'assimiler la notion d'habitats groupés à celle d'un même bâtiment afin de permettre l'application de la réduction des frais.

- *Propriété de l'installation de production et de l'électricité partagée au sein d'un même bâtiment* (Energie Commune)

Energie Commune a fait remarquer que la législation wallonne n'encadre pas la propriété des moyens de production d'électricité partagée au sein d'un même bâtiment et permet qu'un tiers investisseur soit propriétaire de l'installation et de l'électricité produite qui sera partagée. Cette absence d'encadrement serait préjudiciable aux clients actifs qui partagent de l'énergie étant donné qu'il serait susceptible de fragiliser l'intérêt économique des participants. Le prix

¹⁴ Cette remarque est issue d'une mauvaise compréhension du cadre légal qui n'impose pas de limitation relative à la date de mise en service des installations de production.

de l'électricité sera en effet défini par ce tiers uniquement en fonction de ces intérêts et plus uniquement de celui des participants au partage.

Dès lors qu'un des freins au développement au partage est l'absence d'intérêt économique suffisant, il serait contre-productif de le fragiliser.

5.4. Partage au sein d'une CE

- *Impossibilité pour une CE de se voir conférer le statut de producteur en vertu d'un droit de jouissance sur une partie seulement d'une installation* (EDORA, CNEO, Smart ACC, Renner)

Ces acteurs indiquent que le régime mis en place par le décret électricité exige un certain contrôle des participants sur l'ensemble des installations de production impliquées étant donné que les CE ne peuvent obtenir le statut de producteur que lorsqu'elles disposent d'un droit de jouissance sur la totalité de l'installation de production.

EDORA et CNEO considèrent que cela limite les perspectives de participation partielle de parcs de production plus importants, en empêchant qu'une partie seulement de leurs installations ou de leur production soit intégrée à une CER.

Smart ACC et Renner considèrent que l'exigence de mise à disposition l'entièreté d'une unité de production d'énergie renouvelable (telle qu'une éolienne) est un obstacle pour des citoyens désireux de bénéficier de l'énergie produite par une installation à proximité de leurs foyers de consommation. Ils devraient gérer des quantités d'énergie qui excèdent largement leur propre consommation, ainsi que de devoir assumer la responsabilité de la maintenance, la charge financière et les risques liés à cette installation. Les participants à une CE ont généralement une consommation d'énergie relativement faible par rapport aux quantités produites par une éolienne dans son entièreté (constat du nombre de mts de plus en plus réduit dont sont composés les projets de nouveaux parcs ou de parcs existants en phase d'extension). La mise à disposition d'une machine entière revient à mettre à disposition de la CE une partie importante de la capacité d'un nouveau projet. Exiger d'une CE qu'elle supporte l'entièreté des risques industriels liés à l'installation reste une barrière conséquente pour des acteurs non professionnels du secteur de l'énergie aux moyens financiers relativement limités, même si la CE garde la possibilité de déléguer la gestion de ses activités et de ses installations de production à un tiers, qui peut être un professionnel de l'énergie. Le niveau d'expertise technique et légal et de connaissances sur le fonctionnement du marché de l'énergie qui est requis des membres de la CE peut les décourager de démarrer une opération de partage d'énergie, particulièrement au regard de l'ampleur des tâches de gestion et de maintenance liées à l'installation entière.

Pour améliorer l'acceptabilité sociale des projets d'énergie renouvelable, il est essentiel que des non-professionnels du secteur puissent accéder à l'énergie produite par des installations adaptées à leurs besoins.

EDORA, Smart ACC et Renner recommandent de s'appuyer sur la nouvelle définition de la notion de "partage d'énergie" introduite par la directive (UE) 2024/1711. La Région pourrait ainsi permettre le partage d'une partie seulement des installations ou de l'électricité produite par un parc éolien participant à l'activité de partage, en augmentant ainsi la souplesse du dispositif, ce qui permettrait probablement la concrétisation de projets bloqués par le côté « tout ou rien » du régime actuel. Smart ACC et Renner considèrent qu'en l'absence de

modification, il y aura une discrimination entre clients actifs faisant du partage au sein d'un même bâtiment et client actif au sein d'une CE.

EDORA précise que cela nécessitera la mise en place de compteurs complémentaires et, dans l'attente d'une possibilité de *supply split*, la création de nouveaux points de livraison de services.

CNEO propose d'imposer le placement d'un compteur derrière un parc éolien permettant de partager une part du productible.

Smart ACC et Renner suggèrent d'élargir la reconnaissance du statut de producteur à la CE qui bénéficie d'un droit de jouissance sur une partie d'installation (à distinguer de la mise à disposition d'une partie de production d'une installation appartenant à un tiers). Ils demandent également une interprétation plus souple de la CWaPE de ses lignes directrices qui n'excluent pas expressément que le droit de jouissance puisse s'exercer sur une partie d'installation à condition d'avoir un raccordement partagé... Ils demandent de simplifier les démarches requises pour obtenir l'autorisation d'un raccordement partagé auprès du GRD, par exemple en ne requérant pas de justification dans ce cas et prévoyant que le raccordement partagé est d'office accepté.

- *Impossibilité pour une CE de partager de l'électricité produite par une installation dont elle est propriétaire par l'intermédiaire d'un SPV dont elle a le contrôle* (Rescoop Wallonie)

Rescoop Wallonie relève que cette impossibilité constitue un frein puisqu'un SPV permettrait de limiter les risques financiers, permet à différentes coopératives citoyennes d'être copropriétaires d'une installation tout en gardant un contrôle citoyen. Rescoop Wallonie demande par conséquent de modifier l'article 35*quaterdecies*¹⁵ afin d'ouvrir cette possibilité.

- *Impossibilité pour une CE de partager un pourcentage d'électricité produite par une installation de production exploitée par un tiers* (GAL Pays des Condruses, GAL Cœur de Condroz, GAL Burdinale Mehaigne, GAL Parc Naturel de Gaume, GAL Pays de Herve, GAL Meuse@Campagnes).

Ces groupements constatent que le modèle économique dans lequel la CE investirait elle-même dans sa propre installation de production (en particulier une éolienne ou via un tiers investisseur mais en ayant la totale jouissance), n'est pas rentable.

Ils demandent de permettre, comme à Bruxelles, que la CE puisse avoir un droit de jouissance sur une partie ou la totalité de l'injection d'énergie produite par un tiers et de prévoir que la CE qui investit dans une installation en aval du raccordement d'un tiers puisse valoriser l'injection dans le cadre d'un partage tandis que ce qui est consommé en aval relève de l'autoconsommation pour le membre.

¹⁵ La proposition de Rescoop Wallonie est la suivante (ajout en souligné) : « Art. 35*quaterdecies*, §1^{er}, 5° l'électricité partagée par la communauté d'énergie est produite et injectée sur le réseau, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations dont est propriétaire une personne morale sur laquelle la communauté d'énergie a un pouvoir de contrôle au sens de l'article 1:14 du Code des Sociétés et des Associations, soit par les installations en auto-production détenues par ses membres.; »

- *Interdiction de partager l'électricité transitant par un point d'accès appartenant à un 1/3 dans le cadre du partage au sein d'une CE*, ce qui restreint les configurations possibles. Il s'agit d'une contrainte qui ne trouve pas de justification objective (*Smart ACC - Renner*)

Smart ACC - Renner demande de permettre explicitement de partager l'électricité qui transite par le réseau en injection pure, même dans le cas où le point d'accès (pure injection) appartient à un tiers.

- *Statut d'autoproducteur des membres de la CE* (Energie Commune, Smart ACC)

Selon ces acteurs, l'exigence selon laquelle les membres d'une CER peuvent uniquement mettre à disposition du partage le surplus d'électricité autoproduite complexifie et restreint les modèles de partage.

Energie Commune et Smart ACC se demandent à partir de quel pourcentage de la production autoconsommée est-on considéré comme autoproducteur. Ils estiment que les précisions reprises dans le décret électricité et les lignes directrices de la CWaPE ne sont pas suffisantes et demandent une clarification.

Energie Commune estime que ce statut implique, dans le cas où le membre concerné a le droit de jouissance sur l'installation de la CER, que la CE devra dimensionner l'installation par rapport à la consommation de ce membre, afin d'être autoproducteur. Or, dans un partage, la production doit correspondre aux besoins de l'ensemble des participants au partage et pas à ceux d'un seul d'entre eux. Energie Commune indique ensuite que le modèle de partage où une ACP ou un bâtiment de logements sociaux raccorde une grosse installation sur un compteur commun, et souhaite partager le surplus vers d'autres bâtiments à proximité n'est pas possible.

Energie Commune propose de maintenir la possibilité pour un membre d'une CER de partager son surplus individuel au sein d'une CE mais en supprimant la condition du statut d'autoproducteur¹⁶.

- *Retrait d'un membre* (Wallonie Entreprendre)

Wallonie Entreprendre indique qu'en cas de retrait d'un des membres importants d'une CE, le gain économique (ou même environnemental dans certains cas) peut disparaître.

Wallonie Entreprendre demande la mise en place d'une garantie (quelle qu'en soit sa forme) en cas de défaut d'un membre afin de renforcer ces structures potentiellement fragiles.

¹⁶ Energie Commune justifie sa proposition comme suit :

- le décret électricité différencie clairement, à travers toute une série de dispositions le partage de la fourniture. Pas besoin de rajouter cette condition pour assurer une distinction entre les deux activités ;
- le décret électricité définit la qualité des membres admis au sein des CER et des CEC. Pour les entreprises, leur participation à une CE ne peut pas constituer leur activité commerciale ou professionnelle principale, ce qui constitue un garde-fou et distingue partage et fourniture ;
- le volume partagé au sein d'une CER, produit par des installations dont la CER est propriétaire n'est lui pas limité. Il n'est pas cohérent de le limiter si cette même électricité est produite par une installation appartenant à un membre. La nouvelle directive (UE) 2024/1711 autorise clairement le partage sur base d'installation individuelle sans l'obligation d'être autoproducteur.

5.5. Dispositions communes aux 2 types de partage

- *Un code EAN ne peut participer qu'à une opération de partage* (CNEO)

Le fait qu'un code EAN ne peut participer qu'à une seule activité de partage est considéré comme un frein par CNEO qui propose de pouvoir y déroger dans certains cas spécifiques, si l'intérêt collectif est démontré (ex : permettre que des CER soient des sous-entités d'une CE plus large ou ne pas empêcher qu'une activité de partage au sein d'un bâtiment puisse partager aussi son surplus dans une CE¹⁷).

- *Titularité du point d'injection* (Energie Commune, SWL)

Le fait que l'électricité qui puisse être valorisée à un point d'injection appartienne au titulaire de l'EAN d'injection, qui est nécessairement le titulaire de l'EAN de prélèvement, est un obstacle dans la mise en place de partages d'énergie, notamment lors de locations.

Energie Commune et la SWL citent l'exemple, des logements loués, car cela empêche l'investisseur propriétaire des panneaux (par exemple SISP, société de logements sociaux), de valoriser ce qui est injecté dans le réseau pour un partage (seul le locataire pouvant le faire). Cela complexifie les démarches avec les locataires et pèse sur le temps de retour des investissements.

La SWL demande d'adapter le cadre juridique pour permettre aux investisseurs immobiliers de valoriser le surplus de production pour un partage.

Energie Commune constate que les CE ont actuellement 2 choix : soit un raccordement indépendant mais coût pour la CE et difficulté de trouver un fournisseur qui accepte de racheter le surplus d'injection (responsabilité d'équilibre) soit Installation en aval du raccordement d'un membre mais il faut conférer à ce dernier le statut de producteur, le volume produit (et partagé est limité) par le statut d'autoproducteur et si la personne sort de la CE, plus de possibilité de partager l'injection de l'installation appartenant à la CE.

Energie Commune propose dès lors de distinguer le titulaire de l'EAN d'injection de l'EAN de prélèvement. Energie commune relève que l'impact d'une coupure serait limité et que le risque peut être pris par une CE.

- *Clés de répartition* (UMons/ULiège)

Selon les acteurs universitaires, donner la responsabilité aux gestionnaires de réseaux d'appliquer les règles de partage n'est *à priori* pas nécessaire et limite les mécanismes de partage envisagés puisqu'il se conçoit que les gestionnaires de réseaux ne pourront pas répondre positivement aux demandes de chacun.

Ils proposent que les relevés de compteur effectués par les gestionnaires de réseaux et transmis aux gestionnaires de CE, ces derniers assistés par des outils, effectueraient le partage de l'énergie et transmettraient alors deux index : un pour les volumes résiduels et un pour les volumes partagés via une plateforme sécurisée d'encodage des index qui effectueraient une vérification automatique de l'équilibre des échanges. Enfin, les différents index seraient transmis (en partie) aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseaux pour la facturation.

¹⁷ La CWaPE note à cet égard que l'article 35*quaterdecies*, §1^{er}, alinéa 2 du décret électricité permet au Gouvernement de supprimer cette limitation sur base des recommandations de la CWaPE. Par ailleurs, la directive (UE) 2024/1711 vise à permettre plusieurs activités de partage pour un même point d'accès.

Ils indiquent également que le report du rôle de calcul de clés du GRD vers le Gestionnaire de la CE, laissera plus de liberté à ce dernier dans le mécanisme de répartition afin de répondre aux signaux externes (flexibilité) pour le bénéfice du système électrique global.

- *Transposer l'article 15bis §4, f) de la Directive (UE) 2024/1711 et l'article et 15, §1^{er} de la directive (UE) 2019/944¹⁸ (Energie Commune)*

Energie Commune demande de transposer explicitement ces dispositions dans la réglementation qui vise à ce que « *les clients actifs participant au partage d'énergie ce que ne fassent pas l'objet d'un traitement injuste et discriminatoire de la part des acteurs du marché* ». L'objectif poursuivi étant de disposer d'une base juridique pour réagir par exemple, si les redevances des fournisseurs s'avèrent injustes ou discriminatoires.

- *Accès complexe au port P1 et pbm de récupération des données (BEMS-ULiège)*
- BEMS-ULiège pointe les difficultés de récupération des données des compteurs pour un gestionnaire de CE et demande l'assouplissement de la notion de propriété des compteurs permettant plus de flexibilité pour installer des équipements complémentaires.*Difficultés liées à la gestion des processus dans le passé (ORES/RESA)*

ORES/RESA relèvent que la gestion des processus dans le passé (ex. : *customer switch, combined switch*, correction d'index à la suite d'estimations) pose des difficultés dans le cadre du partage.

Ces gestionnaires de réseaux de distribution proposent que les rectifications d'index soient traitées sur les factures futures des partages d'énergie (t+1) ainsi qu'une adaptation des règles visant à limiter dans le temps les rectifications imposées (par exemple 2 mois en arrière) ou tout autre système minimisant l'impact d'une rectification vu le volume potentiel de clients associés.

- *Nécessité d'une mise à disposition d'informations de base (FEBEG)*

La FEBEG souligne qu'afin de pouvoir correctement allouer les volumes nécessaires et procéder à une adoption de leur *sourcing* et limiter ainsi les effets d'une dégradation du profil, les fournisseurs ont besoin de certaines informations de base.

Sans ces informations, les fournisseurs sont contraints de travailler "à l'aveugle", ce qui les obligent à supporter les conséquences financières liées au manque d'informations.

La FEBEG demande que l'AGW communautés et partage soit adapté pour prévoir explicitement que les informations relatives à la participation, au rôle, au volume estimé et à la clé de répartition doivent être transmises au fournisseur concerné au moins 15 jours avant le début de l'opération de partage d'énergie.

¹⁸ L'article 15, §1^{er} demande aux États membres « de veiller à ce que les clients finals aient le droit d'agir en tant que clients actifs, sans être soumis à des exigences techniques disproportionnées ou discriminatoires, ou à des exigences administratives, à des procédures et des redevances, et à des redevances d'accès au réseau qui ne reflètent pas les coûts ». L'article 15bis, §4, f), de la directive (UE) 2024/1711 demande que les États membres veillent à ce que les clients actifs participant au partage d'énergie ce que ne fassent pas l'objet d'un traitement injuste et discriminatoire de la part des acteurs du marché. Notons que dans son avis motivé du 24 avril 2024, adressé au Royaume de la Belgique en ce qui concerne l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la directive (UE) 2019/944, la Commission n'a pas relevé cette disposition comme n'étant pas transposée par la Région wallonne.

6. PAIR-À-PAIR

- *Rendre possible le pair-à-pair* (CER Soleil d'Aubange, BEMS-ULiège, in BW, CNEO, RaySun, Lasne Formation, Wallonie Entreprendre et deux particuliers)

L'ensemble de ces acteurs demandent de rendre effectif les échanges de pair-à-pair, à l'instar des modèles développés dans les autres régions. BEMS-ULiège, rejoint par Wallonie Entreprendre, indique qu'implémenter ce type de partage permettrait d'inciter à augmenter la production d'énergie renouvelable.

Pour Wallonie Entreprendre, à défaut de cadre d'exception autorisant la participation de grandes entreprises à des CER, il est vital que la mise en place d'activités d'échange de pair-à-pair soit autorisée dans les plus brefs délais pour permettre aux grandes entreprises de partager de l'électricité. L'ouverture du dispositif permettrait également de clarifier la situation tant des fausses PME que des entreprises publiques s'inscrivant dans de telles démarches.

CNEO et in BW proposent de permettre le partage au sein du patrimoine d'un acteur unique « partage avec soi-même » (la commune pour in BW) appartenant à une même collectivité locale sur un périmètre homogène (site universitaire, campus hospitalier, zone urbaine mixte avec plusieurs bâtiments publics, etc.).

7. ABSENCE D'ACCORD DE COOPÉRATION

- *Accord de coopération et harmonisation des différentes réglementations* (Wallonie Entreprendre)

Wallonie Entreprendre constate que l'autorité fédérale et les Régions n'ont pas transposé de la même façon les concepts de CE et de partage d'énergie. Il fait notamment référence à l'arrêté royal du 3 juin 2024 établissant la procédure de mise en concurrence, les conditions et la procédure d'octroi des concessions domaniales et les conditions générales pour l'utilisation des parcelles pour la construction et l'exploitation d'une installation pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique , pour constater que le législateur fédéral semble vouloir ouvrir les concessions en ce compris aux CER et se pose la question de cette possibilité au vu la définition du périmètre restreint des CER au niveau wallon.

Wallonie Entreprendre plaide, dès lors, pour une corrélation entre les différentes réglementations ainsi que pour la conclusion d'un accord de coopération.

8. DIVERS

Cette section regroupe des considérations diverses n'ayant pas pu être classifiées dans les sections précédentes.

- *Accélérer le déploiement des compteurs communicants* (CNEO, BEMS-ULiège)

BEMS-ULiège demande de permettre à un demandeur que le placement d'un compteur communicant d'un participant à un partage soit considéré comme prioritaire. CNEO insiste sur le déploiement des compteurs communicants permettant également d'activer des services de flexibilité.

- *Importance de la flexibilité Locale* (CNEO)

CNEO souligne l'importance de diminuer les coûts et les délais de raccordement des producteurs d'énergies renouvelables participant à une CER ainsi que de cartographier les zones noires sur le réseau qui nécessitent de gros investissements et pour lesquelles une CER pourrait apporter une solution. CNEO demande également que les services de flexibilité, souvent méconnus, soient davantage mis en avant, notamment en devenant une condition des projets des CE. CNEO souligne que cette flexibilité volontaire devrait être rémunérée.

- *Clarifier la situation des batteries* (ORES/RESA)

ORES/RESA demandent de clarifier le statut des batteries qui seraient utilisées en cas de partage et d'indiquer si celles-ci sont considérées comme un point de prélèvement ou un point d'injection.

- *Observations en lien avec le caractère rural de la Wallonie* (RaySun)

RaySun indique que la création de CE pourrait être entravée par des problèmes d'accès aux infrastructures et d'interopérabilité entre réseau au vu du caractère rural de la Wallonie. Face à ce constat, RaySun émet 3 propositions :

Proposition 1 : Mettre en place une table de concertation régulière entre les gestionnaires de réseaux de distribution, le gestionnaire de réseau de transport et la Région wallonne, spécifiquement dédiée aux problèmes rencontrés dans les zones rurales pour la création de CE et mettre en place un plan d'action concerté ;

Proposition 2 : Favoriser le développement de microgrids en milieu rural, qui permettraient aux CE locales de fonctionner de manière autonome tout en étant interconnectées au réseau régional et national si nécessaire.

Proposition 3 : Créer un programme spécifique de subventions pour la modernisation des infrastructures énergétiques en zones rurales. Cela inclurait l'installation automatique de compteurs intelligents, la mise à niveau des lignes électriques et l'intégration de technologies de gestion de l'énergie pour faciliter l'interopérabilité.

- *Pas de CE sur le réseau d'ELIA* (ELIA)

Elia constate qu'il n'y a pas de CE sur son réseau vu le peu d'intérêt pour les grandes entreprises d'en faire partie (participation interdite en cas de CER et exclusion du contrôle effectif en cas de CEC). ELIA indique privilégier les solutions de flexibilité, telles que le *supply split* ou le transfert d'énergie.

- *Installation d'un second compteur sur une même parcelle cadastrale* (IDETA)

IDETA souligne qu'il n'est pas possible d'installer, au vu des normes Synergrid un second compteur sur une même parcelle cadastrale s'il n'y pas d'espace commun et demande un assouplissement de ces normes.

- *Primauté du réseau public* (CNEO)

Pour CNEO, les activités de partage doivent rester connectés au réseau et ne peuvent fonctionnement en circuit fermé car le financement doit rester mutualisé et solidaire. Ces activités pourraient réduire la contribution à la pointe par participant ce qui constitue un bénéfice pour le réseau. Selon CNEO, les gestionnaires de réseaux devraient proactivement proposer des synergies entre les projets, si bénéfiques pour eux et ou pour le réseau.

- *Lien avec le régime applicable aux aides d'Etat* (Wallonie Entreprendre)

Les CE pouvant poursuivre des avantages économiques, Wallonie Entreprendre rappelle que lorsque ceux-ci sont directement appliqués ou applicables à des entreprises commerciales, une notion d'aide d'état apparaît implicitement dont il faudrait évaluer spécifiquement l'impact (ne serait-ce que dans le cas du principe d'équité entre bénéficiaires économiques) et préciser la notion de « profit » dans un arrêté.

9. HORS COMPÉTENCE OU HORS CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION

Certains acteurs ont fait des constats ou émis des recommandations qui sortent du champ d'application de la présente étude ou des compétences de la CWaPE et ne sont dès lors pas plus amplement détaillées mais simplement cités ci-dessous :

- *difficulté d'obtenir des autorisations/permis* pour développer des moyens de production d'énergie renouvelable (CNEO) (SWDE/SPGE). Ces acteurs demandent de simplifier la procédure d'obtention des permis, de réduire les délais et CNEO demande, en outre, une augmentation de soutien financier ;
- *nécessité de trouver une solution aux décrochages d'onduleurs* (SWDE/SPGE) ;
- *difficulté d'obtenir des moyens de production d'énergie renouvelable* (CNEO) ;
- *imposer la pose d'installation de production d'énergie renouvelable*, notamment le photovoltaïque, dans certains cas spécifiques, notamment *pour les bâtiments électro-intensifs et les pouvoirs publics* (CNEO). CNEO cite à cet égard le plan Repower EU qui propose l'obligation d'ici 2027, d'installer des panneaux sur tous les bâtiments publics et commerciaux existants d'une superficie > 250 m² ;
- *mettre en place un cadre d'exception en lien direct avec les Communautés Carbone instaurées par le décret du 16 novembre 2023* (Wallonie Entreprendre)

Wallonie Entreprendre constate, qu'en dehors des sociétés reprises dans les accords de branche, il est difficile pour des entreprises de créer une Communauté Carbone sur base de la proximité géographique (tel que prévu par le décret neutralité carbone dans son article 28). Wallonie Entreprendre souhaite que l'accès à la création de Communauté Carbone soit facilité pour les entreprises en révisant, notamment, le 3^{ème} critère relatif au potentiel d'abattement des émissions de gaz à effet de serre fixé aujourd'hui à 15 000 Tonnes d'équivalent CO2. L'idée serait de créer en complément à une CER une Communauté Carbone par proximité géographique permettant des synergies plus larges et qui serait un levier à des dynamiques

collectives grâce à un accès à des aides publiques pour ses membres dont des exonérations partielles de la surcharge certificats verts, ... Cette solution permettrait également selon Wallonie Entreprendre d'éviter le repli vers les CEC moins adaptées aux impératifs des entreprises et aux objectifs environnementaux visés par les CER ;

- *permettre la valorisation de l'énergie partagée dans la performance énergétique des bâtiments* (BEMS-ULiège, Akt for Wallonia, Rescoop Wallonie) ;
- *permettre, sous certaines conditions, le déploiement de bornes de recharge "collectives"* en voirie publique, par les copropriétés (partage au sein d'un même immeuble), communautés et partenariats d'énergie renouvelable qui ne disposeraient pas d'emplacements de stationnement privés, afin précisément d'augmenter l'attractivité de ces dispositifs et leur contribution potentielle à l'électrification de la mobilité (EDORA) ;
- *manque de confiance de la population envers les instances publiques* sur la mise en place et la pérennité des mécanismes et dans les smart équipements (BEMS-ULiège, Rescoop Wallonie) ;
- *tarifs incitatifs* (GAL Pays des Condruses, GAL Cœur de Condroz, GAL Burdinale Mehaigne, GAL Parc Naturel de Gaume, GAL Pays de Herve, GAL Meuse@Campagnes, CNEO).

Le GAL indique que la nouvelle grille tarifaire incitative proposée pour la période 2026-2029, bien qu'idéale pour l'utilisation et le partage d'énergie photovoltaïque, laisse entrevoir la possibilité d'une hausse excessive des tarifs de l'énergie aux heures « pleines ». Elle risquerait de créer ou exacerber des inégalités si elle venait à être rendue obligatoire.

Pour CNEO, cette nouvelle tarification devrait aider à la flexibilité du système et indique qu'un incitant devrait être prévu pour le partage ;

- *lien avec les lignes directes* (CNEO)

Selon CNEO, les lignes directes sont favorisées vis-à-vis des projets en injection réseau car économiquement plus rentables et devraient dès lors être presque systématiquement interdites.

10. QUESTIONS

Enfin, plusieurs acteurs ont profité de la consultation publique pour poser un certain nombre de questions. Ces multiples interrogations témoignent du manque de clarté, de précision ou d'un cadre jugé trop complexe mais également du manque de mesures d'accompagnement.

Ces questions ont porté sur les thématiques suivantes :

- lien entre les CE et la législation relative aux marchés publics (BEP, GAL) ;
- attribution de l'éventuel surplus de la CE (BEP) et de la taille limite éventuelle en cas de réinjection (Syndic Reno Support) ;
- application des conditions d'entrée et de sortie d'une activité de partage (caractère ouvert et volontaire d'une CER) avec les limitations à la participation au partage, notamment au regard des sociétés coopératives (BEP et UMons) ;

- clarification de l'imposition éventuelle de disposer d'un PV de conformité électrique valide en cas de remplacement d'un compteur par un compteur communicant (BEMS-ULiège) ;
- exposé d'un cas concret demandant quelle option de partage envisager (un particulier) ;
- lien entre la législation relative aux CE et le régime juridique des ASBL communales (GAL) ;
- tarification liée aux batteries collectives (IDETA) ;
- questions spécifiques liées au statut des copropriétés (Syndic Reno Support) ;
- frais applicables aux parties communes en cas de partage au sein d'un même bâtiment (Syndic Reno Support) ;
- question relative à une diminution éventuelle des frais de distribution et de transport en cas de partage au sein d'une CE (BEP) ;
- application des charges de réseaux (OSP) et des tarifs de transport sur l'énergie partagée (SWDE/SPGE) ;
- application de la TVA en cas de partage d'énergie (Syndic Reno Support, CER Soleil d'Aubange) ;
- raison de la renonciation du tarif social en cas de partage (un particulier) ;
- date de l'opérationnalisation du pair-à-pair en Wallonie (RaySun) ;
- clarification de la situation des « sociétés de droit public » en tant qu'autorité locale au regard de l'annexe à la Recommandation (2003/361/CE) du 6 mai 2003 (Wallonie Entreprendre) ;
- question de la soumission d'une CER au tarif *prosumer* (GT3 de la commune de Lasne).